

## Professionnels du bâtiment : Nouvelles obligations

Fiche rédigée le 26 avril 2017

**Les nouvelles obligations d'information sur les prix des prestations des professionnels du bâtiment ont été introduites par l'arrêté du 24 janvier 2017.**

**À partir du 1<sup>er</sup> avril 2017, ces obligations concernent :**

- **La publicité précontractuelle des prix des prestations de services**
- **L'obligations d'affichage des prix des prestations de services dans les locaux professionnels et sur Internet**
- **De nouvelles mentions obligatoires sur le devis détaillé remis au client**
- **La délivrance d'une note pour un tarif de prestation d'au moins 25 € (TVA comprise)**

### Publicité précontractuelle des prix des prestations du professionnel du dépannage du bâtiment

**Liste des informations à fournir au consommateur avant la conclusion du contrat :**

- le ou les taux horaires de main-d'œuvre TTC
- les modalités de décompte du temps estimé
- les prix TTC des différentes prestations forfaitaires proposées (notamment les prix au mètre linéaire ou au mètre carré)
- les frais de déplacement
- le caractère payant ou gratuit du devis et, le cas échéant, le coût d'établissement du devis
- toute autre condition de rémunération

**Sont soumis à ces nouvelles obligations, tous les professionnels qui réalisent :**

- des prestations de dépannage, de réparation et d'entretien dans les secteurs du bâtiment et de l'équipement de la maison ( gros œuvre, second œuvre, sécurité.....)
- les opérations de remplacement ou d'adjonction de pièces, d'éléments ou d'appareils, consécutives à la mise en œuvre des prestations ci-dessus.
- les prestations couvertes par des paiements forfaitaires effectués lors de la conclusion ou du renouvellement de contrats incluant, à titre accessoire, la mise en service ou le raccordement du bien, de contrats d'entretien, de contrats de garantie ou de services après-vente

Ne sont pas soumises aux dispositions de l'arrêté, les prestations suivantes :

- les prestations de raccordement à un réseau public effectuées par un concessionnaire de service public ou sous sa responsabilité et qui font l'objet d'une tarification publique.

## Obligation d'affichage dans les locaux professionnels et Internet

### Les informations précontractuelles doivent être lisibles et facilement accessibles :

- à l'intérieur des locaux : lisibles de l'intérieur **à l'endroit où se tient la clientèle** (salle d'attente, réception...)
- à l'extérieur des locaux : **lisibles de l'extérieur** dès lors que le local dispose d'un **accès indépendant à partir de la voie publique, ou d'une vitrine**
- sur tout espace de communication en ligne dédié au professionnel (**site internet du professionnel**)
- Ces informations précontractuelles doivent aussi être fournies au consommateur dès lors que la conclusion du contrat se déroule **à distance ou hors établissement commercial**

### Nouvelles obligations pour les devis

Préalablement à toute prestation, le professionnel doit remettre au client **un devis détaillé avec les éléments suivants** :

- la date de rédaction
- le nom et l'adresse de l'entreprise
- le nom du client
- le lieu d'exécution de l'opération
- la nature exacte des réparations à effectuer
- le décompte détaillé en quantité et en prix de chaque prestation et produit nécessaire à l'opération prévue (dénomination, prix unitaire, désignation de l'unité à laquelle il s'applique - par exemple l'heure de main d'œuvre, le mètre linéaire, le mètre carré... ) et la quantité prévue
- les frais de déplacement,
- la somme globale à payer HT et TTC, en précisant le taux de TVA,
- la durée de la validité de l'offre
- l'indication du caractère payant ou gratuit du devis,

**Lorsque le contrat est conclu hors établissement, il convient de compléter les anciennes formules des devis par les éléments suivants :**

- le décompte détaillé en quantité et en prix de chaque prestation en particulier le taux horaire de main d'œuvre et le temps estimé ou le montant forfaitaire de chaque prestation
- la dénomination des produits et matériels nécessaires à l'opération prévue et leurs prix unitaires ainsi que la désignation de l'unité à laquelle ils s'appliquent et la quantité prévue
- les frais de déplacement
- l'information au client dans le devis ou le contrat hors établissement commercial de sa possibilité de conserver les pièces, les éléments ou les appareils remplacés

## Délivrance d'une note pour un tarif de prestation d'au moins 25 € (TVA comprise)

### Désormais toutes les prestations doivent respecter les dispositions suivantes :

- pour les prestations de service dont le prix est **supérieur ou égal à 25 € TTC**, la délivrance d'une note (ou d'une facture) est obligatoire et automatique de la part du professionnel sans intervention du client (arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983)
- pour les prestations de service dont le prix est **inférieur à 25 € TTC**, la délivrance d'une note (ou d'une facture) est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

### Sources :

- [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)
- Arrêté du 24 janvier 2017, relatif à la publicité des prix des prestations de dépannage, de réparation et d'entre- tien dans le secteur du bâtiment et de l'équipement de la maison.
- Arrêté du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services.